

## La garantie décennale

L'acceptation des travaux, des fournitures ou des services par l'acheteur public marque la fin des relations contractuelles.

Votre responsabilité contractuelle ne peut plus être recherchée par l'acheteur public.

Vous avez cependant, pour vos marchés de travaux, des obligations de garantie des travaux achevés : ces garanties jouent à compter de la réception des travaux et sont donc appelées garanties post-contractuelles.

La garantie décennale couvre les conséquences des désordres qui résultent de vices non apparents lors de la réception.

Pour entrer dans le champ de la garantie décennale les désordres doivent vous obliger, à la demande du maître d'ouvrage, à réparer les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendre à sa destination.

La durée de la garantie est de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Le dommage :

- ne doit pas être apparent lors de la réception de l'ouvrage ;
- doit compromettre la solidité de l'ouvrage :
  - affaissement d'une toiture ;
  - fissuration importante dans un mur de soutènement ;
  - mauvaise adhérence du ciment d'un scellement ;
  - friabilité des murs...
- ou doit rendre l'ouvrage impropre à sa destination :
  - déformation des sols et de leurs revêtements ;
  - défaut de canalisations et d'installations de chauffage ;
  - défaut d'étanchéité ;
  - défaut d'installations électriques...

### **Remarque**

Le maître d'ouvrage peut vous demander d'exécuter ou de faire exécuter à vos frais les travaux de réparation ou de lui verser une indemnité correspondant au coût de ces réparations